

SPORT, JEUNESSE ET VIE ASSOCIATIVE

SPORT

Équipements sportifs

MINISTÈRE DE LA VILLE,
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Conseil national du sport

Commission d'examen
des règlements fédéraux
relatifs aux équipements sportifs

Avis n° 2015-002 du 16 juin 2015 de la commission d'évaluation des projets de règlement fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) sur le projet de règlement fédéral des installations sportives de futsal

NOR : VJSV1530598V

À la suite de la saisine du ministre chargé des sports par le président de la Fédération française de football (FFF), par courrier en date du 26 mai 2015, la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) du Conseil national du sport (CNS) s'est réunie le mardi 16 juin 2015 au secrétariat d'État aux sports.

Au cours de cette réunion, la CERFRES a examiné le projet de règlement relatif aux équipements de futsal présenté par la Fédération française de football,

Vu les articles R. 142-7 à 10 du code du sport;

Vu le projet de règlements relatif aux équipements de futsal et la notice d'impact afférente, adressés par la Fédération française de football au ministre chargé des sports et transmis aux membres de la CERFRES le 29 mai 2015;

Entendu les représentants de la Fédération française de football;

Entendu les membres de la CERFRES,

La CERFRES adopte l'avis suivant:

Avis favorable

Ce règlement fédéral et la notice d'impact qui s'y rapporte peuvent être consultés auprès du secrétariat de la CERFRES: bureau des équipements sportifs, secrétariat d'État aux sports, 95, avenue de France, 75650 PARIS CEDEX 13, téléphone: 01 40 45 96 87.

Cet avis est publié, conjointement avec le règlement définitivement adopté par la fédération, au *Bulletin officiel* du ministère chargé des sports et selon les modalités prévues à l'article R 131-36 du code du sport.

Fait le 16 juin 2015.

La présidente du Conseil national du sport,
D. SPINOSI

FÉDÉRATION FRANÇAISE DE FOOTBALL
RÈGLEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL
PRÉSENTÉ À LA CERFRES LE 16 JUIN 2015

Sous réserve d'adoption par l'assemblée générale de la FFF

PRÉAMBULE

TITRE 1^{er}: RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE FUTSAL

CHAPITRE 1.1. **Réglementations applicables aux équipements sportifs**

CHAPITRE 1.2. **L'installation de futsal**

- Article 1.2.1. *L'aire de jeu*
- Article 1.2.2. *Les zones de dégagement*
- Article 1.2.3. *L'espace d'évolution*
- Article 1.2.4. *La surface de jeu*
- Article 1.2.5. *La hauteur libre*
- Article 1.2.6. *Traçage*

CHAPITRE 1.3. **Équipement de l'aire de jeu**

- Article 1.3.1. *Les buts*
- Article 1.3.2. *Les filets de buts*

CHAPITRE 1.4. **La zone officielle**

- Article 1.4.1. *La zone officielle*
- Article 1.4.2. *La table officielle*
- Article 1.4.3. *Les zones de remplacement*
- Article 1.4.4. *Les zones techniques*
- Article 1.4.5. *Les bancs des remplaçants et de l'encadrement technique*
- Article 1.4.6. *Panneau d'affichage*

CHAPITRE 1.5. **Vestiaires et locaux annexes**

- Article 1.5.1. *Nature et emplacement*
- Article 1.5.2. *Vestiaires joueurs*
- Article 1.5.3. *Vestiaires arbitres*
- Article 1.5.4. *Locaux sanitaires pour joueurs et arbitres*
- Article 1.5.5. *Local pour le contrôle antidopage*
- Article 1.5.6. *Locaux administratifs*

TITRE 2: DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

CHAPITRE 2.1. **Définition des installations existantes**

CHAPITRE 2.2. **L'installation de futsal**

- Article 2.2.1. *L'aire de jeu*
- Article 2.2.2. *Les zones de dégagement*
- Article 2.2.3. *L'espace d'évolution*
- Article 2.2.4. *La surface de jeu*
- Article 2.2.5. *La hauteur libre*

CHAPITRE 2.3. **Vestiaires et locaux annexes**

- Article 2.3.1. *Vestiaires joueurs*
- Article 2.3.2. *Vestiaires arbitres*
- Article 2.3.3. *Dispositions exceptionnelles*

CHAPITRE 2.4. **Réhabilitation**

TITRE 3: RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PRÉVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS FUTSAL

CHAPITRE 3.1. **Sécurité des joueurs et officiels**

- Article 3.1.1. *Protection de l'aire de jeu*
- Article 3.1.2. *Panneaux publicitaires*
- Article 3.1.3. *Espace médical pour joueurs et officiels*
- Article 3.1.4. *Parc de stationnement sécurisé pour les équipes visiteuses et les officiels*

Article 3.1.5. *Surplomb par une ligne électrique pour les installations extérieures*

CHAPITRE 3.2. **Sécurité des spectateurs**

Article 3.2.1. *Capacité de l'installation*

Article 3.2.2. *Parking réservé aux supporters de l'équipe visiteuse*

Article 3.2.3. *Locaux de consignes aux entrées*

Article 3.2.4. *Sectorisation*

Article 3.2.5. *Locaux sanitaires destinés au public*

Article 3.2.6. *Spectateurs à mobilité réduite*

TITRE 4: PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL

CHAPITRE 4.1. **Classement – confirmation – changement de niveau**

CHAPITRE 4.2. **Classement initial**

Article 4.2.1. *Instances décisionnaires*

Article 4.2.2. *Demande d'avis préalable*

Article 4.2.3. *Procédure de demande de classement*

Article 4.2.4. *Durée de classement*

Article 4.2.5. *Sanctions*

CHAPITRE 4.3. **Confirmation de classement**

Article 4.3.1. *Conditions de confirmation de classement*

CHAPITRE 4.4. **Procédures administratives particulières**

Article 4.4.1. *Changement de niveau de classement*

Article 4.4.2. *Retrait de classement*

Article 4.4.3. *Reclassement*

ANNEXES :

ANNEXE 1. – Espace de compétition

ANNEXE 2. – Tableau synoptique relatif aux créations d'installations

ANNEXE 3. – Tableau synoptique relatif aux installations existantes

ANNEXE 4. – Références normatives relatives à la surface de jeu

ANNEXE 5. – Définitions

PRÉAMBULE

Conformément aux articles R. 131-32 à R. 131-36 du code du sport le présent règlement des installations sportives futsal énonce les caractéristiques techniques auxquelles doivent répondre les installations sportives utilisées pour les compétitions officielles organisées ou autorisées par la Fédération française de football.

À ce titre, il permet à la FFF, d'une part, de procéder à la classification des lieux de pratique du futsal et, d'autre part, de conseiller et de renseigner les maîtres d'œuvre et les maîtres d'ouvrage dans le cadre de projets de construction et de réhabilitation des installations sportives destinées à sa discipline sportive.

Ces règles fédérales n'imposent en aucun cas le choix d'un matériel ou d'un matériau déterminé. Ainsi, aucun fabricant ou constructeur, aucune marque ni procédé de construction ne sont homologués ou agréés par la FFF.

Les caractéristiques des installations de futsal fixant les conditions nécessaires à la pratique du jeu font l'objet de deux catégories de règles fédérales :

1. Les règles sportives.
2. Les règles de sécurité.

Elles constituent des exigences minimales pour les créations de salles et sont susceptibles d'adaptation pour les salles existantes. Elles peuvent être complétées par des recommandations applicables à toutes les installations sportives et à tous les niveaux de compétitions officielles.

Les règlements spécifiques à chaque compétition précisent le niveau de classement minimum auquel doivent répondre les installations utilisées. Ces règlements spécifiques peuvent comporter des recommandations complémentaires nécessaires au déroulement des compétitions.

La FFF accorde un classement à quatre types d'installation sportives futsal suivant leur niveau d'équipement. Ces quatre niveaux d'équipement permettent de répondre à tous les besoins de l'initiation au haut niveau.

Les quatre niveaux :

Niveau Futsal 1: installations utilisées pour le championnat de D1 futsal.

Niveau Futsal 2: installations utilisées pour le championnat de D2 futsal et de DH futsal.

Niveau Futsal 3: installations utilisées pour les autres compétitions régionales et le niveau le plus élevé des compétitions départementales.

Niveau Futsal 4: installations utilisées pour les autres compétitions départementales.

Les dispositions relatives aux exigences minimales sont synthétisées dans les tableaux synoptiques des annexes 2, 3 et 4 du présent règlement.

Il est rappelé aux clubs, propriétaires privés et aux collectivités locales que les règlements de la Fédération française de football stipulent que seules les installations sportives conformes au présent règlement peuvent être utilisées en compétitions officielles.

Ce règlement des installations utilisées par le futsal a vocation à régir uniquement les compétitions organisées par la Fédération française de football et ses instances. Dans le cadre de la participation à des compétitions à caractère international, les installations sportives devront être conformes aux exigences édictées par le règlement de la ou des épreuves concernées émanant des fédérations supranationales (FIFA ou UEFA), et ceci dans la limite des dispositions du code du sport.

Les références réglementaires et normatives citées au présent règlement sont celles en vigueur au moment de sa promulgation.

Toute modification des textes cités s'appliquera automatiquement.

Il appartient au maître d'ouvrage, préalablement à tout projet, de définir le niveau de classement des installations qu'il souhaite obtenir eu égard aux objectifs sportifs que les clubs utilisateurs souhaitent atteindre et, éventuellement, en vue d'une évolution, d'intégrer des aménagements adaptés au niveau de compétition envisagé.

Avant toute décision d'investissement, il est recommandé que le maître d'ouvrage transmette le projet à la commission régionale ou départementale des terrains et installations sportives (CRTIS/CDTIS).

Les procédures particulières relatives au classement de l'éclairage des installations de futsal sont reprises au titre 5 du règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives applicable depuis le 29 juillet 2014.

TITRE 1^{er}

RÈGLES SPORTIVES APPLICABLES EN MATIÈRE DE CLASSEMENT DES TERRAINS DE FUTSAL

CHAPITRE 1.1

Réglementations applicables aux équipements sportifs

Le classement d'une installation par la Fédération française de football ne se substitue en rien aux dispositions légales et réglementaires applicables en France en matière d'urbanisme, de construction, de sécurité, d'accessibilité, de salubrité et d'hygiène. Il appartient à chaque propriétaire d'y satisfaire.

CHAPITRE 1.2

L'installation de futsal

Le futsal se joue en intérieur (salles de sport) ou en extérieur (installations extérieures ou simplement couvertes).

Le présent règlement s'applique à toutes les installations, intérieures et extérieures. Ces installations peuvent être nouvelles ou existantes (création ou réhabilitation).

Seules les installations en intérieur peuvent prétendre à un classement en niveau Futsal 1.

Article 1.2.1

L'aire de jeu

L'aire de jeu est la surface rectangulaire sur laquelle évoluent les joueurs.

Elle doit mesurer 40 m de longueur et 20 m de largeur, lignes et tracés compris, pour tous les niveaux Futsal 1, 2 et 3.

Pour le niveau Futsal 4, l'aire de jeu peut mesurer 34 m de longueur et 16 m de largeur minimum.

Article 1.2.2

Les zones de dégagement

Afin de préserver l'intégrité physique ainsi que la sécurité des pratiquants et celle des arbitres, une bande de sécurité libre de tout obstacle dénommée « zone de dégagement » doit être respectée le long des lignes de touche et derrière les lignes de but.

Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2, elles sont de 2 mètres minimum le long des lignes de touche et de but.

Pour les niveaux Futsal 3 et Futsal 4, il est demandé que les zones de dégagement soient de 1 m minimum tout autour de l'aire de jeu.

Si les dégagements minimaux derrière les lignes de but ne peuvent pas être respectés, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2 m sur toute la largeur du terrain.

Il est recommandé que cette zone de dégagement soit de couleur différente de celle de l'aire de jeu.

Article 1.2.3

L'espace d'évolution

L'aire de jeu et les zones de dégagement constituent l'espace d'évolution.

Celui-ci a, conformément aux règles précédemment établies, les dimensions suivantes :

- niveaux Futsal 1 et 2: 44 m x 24 m ;
- niveaux Futsal 3: 42 m x 22 m ;
- niveau Futsal 4: 36 à 42 m x 18 à 22 m.

Article 1.2.4

La surface de jeu

Quel que soit le revêtement, sa nature doit être identique sur tout l'espace d'évolution.

Toute implantation de fourreaux avec couvercle à l'intérieur de l'aire de jeu et sur les lignes de jeu ne devra pas constituer un danger pour la santé et la sécurité des joueurs.

Les revêtements doivent être conformes aux normes prévues à l'annexe 4.

Article 1.2.5

La hauteur libre

Elle représente la hauteur minimum à respecter au-dessus de l'aire de jeu. Elle doit être libre de tout obstacle, en particulier l'éclairage, les panneaux de basket-ball, les agrès, etc.

Pour les niveaux Futsal 1, Futsal 2 et Futsal 3, cette hauteur est de 7 m minimum.

Pour le niveau Futsal 4, cette hauteur est de 5 mètres minimum.

L'aire de jeu et la hauteur libre au-dessus de celle-ci constituent l'espace de jeu.

Article 1.2.6

Traçage

1. L'aire de jeu (voir plan en annexe 1) doit être tracée de façon très apparente en lignes de 8 cm de largeur. Leur couleur doit clairement se distinguer de celle de la surface de jeu. Il est recommandé de les tracer en couleur blanche.

Toutes les lignes font parties de la surface qu'elles délimitent.

2. Les tolérances admises sur les tracés sont les suivantes :

– distance entre les lignes : $\pm 0,5 \%$;

– largeur des lignes : $\pm 0,5 \%$;

± 1 mm pour la section des poteaux de buts ;

± 1 mm pour le rayon de 4 mm des arêtes du cadre de but.

3. En salle, ces lignes peuvent être identiques à celles des tracés de handball (même couleur, 5 cm de large). Les lignes font partie de l'aire de jeu et les dimensions de celle-ci incluent les lignes.

4. Le terrain de jeu est divisé en deux moitiés par la ligne médiane. Le point central est marqué au milieu de cette ligne. Autour de ce point est tracé un cercle de 3 m de rayon. Ce cercle est obligatoire pour le niveau Futsal 1 et recommandé pour les autres niveaux. Il pourra être tracé en lignes continues ou discontinues. Il peut être provisoire ou permanent.

5. Une surface de réparation est délimitée à chaque extrémité du terrain. Deux quarts de cercle de 6 m de rayon sont tracés depuis le bord extérieur de chaque montant de but vers l'intérieur de la surface de jeu. Ces quarts de cercle tracés depuis la ligne de but croisent chacun une ligne imaginaire perpendiculaire à la ligne de but. La partie supérieure de chaque quart de cercle est reliée par une ligne droite parallèle à la ligne de but.

La ligne courbe délimitant la surface de réparation est nommée ligne de réparation.

Pour les installations multisports, la surface de réparation sera identique à celle utilisée pour la pratique du handball.

6. Un point de réparation est marqué sur la ligne de réparation à 6 m du milieu des montants de but et à égale distance de ceux-ci.

7. Un second point de réparation est marqué à 10 m du milieu des montants du but et à égale distance de ceux-ci. Il peut être provisoire ou permanent.

8. Aux quatre coins de l'aire de jeu est tracé un quart de cercle d'un rayon de 25 cm à l'intérieur de la surface de jeu.

Pour matérialiser la distance à observer lors de l'exécution d'un coup de pied de coin, une marque doit être tracée sur la ligne de but à 5 m du quart de cercle. La largeur de cette marque est de 8 cm. Elle est tracée à l'extérieur de l'aire de jeu et perpendiculairement à la ligne de but.

9. En intérieur, en cas de tracés multiples permanents, les tracés parallèles de part et d'autre des lignes doivent être de couleurs différentes et à une distance suffisante pour empêcher toute confusion entre les tracés.

CHAPITRE 1.3

Équipement de l'aire de jeu

Article 1.3.1

Les buts

1. Des buts sont placés au centre de chaque ligne de but. Afin d'assurer l'équité sportive des pratiquants, les deux buts doivent obligatoirement être identiques et constitués du même matériau. Ils doivent être constitués d'une barre transversale et de deux poteaux verticaux de même section et fixés au sol. La hauteur sous la barre transversale doit être constante sur toute la longueur du but.

Les buts doivent être conformes à la norme en vigueur.

2. Les buts doivent avoir les dimensions intérieures ci-après :

- longueur : 3 m ;
- hauteur : 2 m.

La section des poteaux doit être carrée et de 8 cm de côté.

3. Afin de permettre un contraste avec l'environnement, ils sont obligatoirement peints sur toutes les faces soit en blanc soit en deux couleurs alternées. Ils peuvent être en bois, en acier, en métal léger ou en matériau de synthèse.

4. Les montants verticaux et la barre transversale peuvent être réalisés en une ou plusieurs pièces (cf. norme NF EN 749).

5. Les angles de raccordement poteaux-barre transversale doivent être à coupe d'onglet.

Les dépassements à chaque extrémité de la barre transversale par rapport à l'aplomb des poteaux sont interdits.

6. La partie inférieure des filets reposant sur le sol est soutenue par tout système adéquat.

Les systèmes de relevage des filets sont tolérés sous réserve que les articulations aux pieds des poteaux soient protégées par un matériau souple. Leur diamètre ne peut être supérieur à 42 mm (ceci pour assurer une rigidité minimale tout en évitant, d'une part, tout risque de blessure des utilisateurs et, d'autre part, que le ballon ressorte de la cage de but).

7. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les poteaux de but, à l'exception des mentions légales en matière de sécurité.

Article 1.3.2

Les filets de buts

1. Les filets de buts sont obligatoires. Ils peuvent être en textile naturel ou synthétique.
2. Ils doivent adhérer au sol par un dispositif sans danger et être accrochés à la barre transversale et aux poteaux jusqu'au sol de façon que le ballon ne puisse, en aucun cas, sortir seul de la cage après y être entré.
3. La profondeur des buts est définie comme étant la distance séparant le bord intérieur des deux montants de but et le fond du but à l'extérieur du terrain. Les filets doivent être soutenus afin que cette profondeur soit d'au moins 80 cm au niveau supérieur des buts et de 100 cm au niveau du sol.
4. Le filet ne doit pas être tendu, de sorte qu'un ballon entrant dans le but ne puisse pas rebondir à l'extérieur. Les filets amortisseurs sont autorisés.
5. Aucun logo ou inscription, publicitaire ou non, ne doit figurer sur les filets de but.

CHAPITRE 1.4

La zone officielle

Article 1.4.1

La zone officielle

Elle est située à cheval sur la ligne médiane, sur un côté du terrain (de préférence du côté des vestiaires), en dehors de la zone de dégagement.

Elle est constituée de deux zones de remplacement, de deux bancs réservés aux remplaçants et à l'encadrement technique, de deux zones techniques ainsi que de la table officielle.

La zone officielle est strictement réservée aux officiels, aux arbitres et aux joueurs et leur encadrement. Elle n'est pas accessible au public.

Pour les niveaux Futsal 1, 2 et 3 la zone officielle est obligatoire et mesure 24 m x 1,70 m.

Pour le niveau Futsal 4, elle est recommandée et mesure au minimum 19 m x 1,70 m.

Article 1.4.2

La table officielle

Elle est située à cheval sur l'alignement de la ligne médiane, du même côté que les zones de remplacement et en dehors de l'espace d'évolution.

La table officielle (1,50 m) est obligatoire pour les niveaux Futsal 1 à Futsal 3 et est recommandée en niveau Futsal 4.

Les trois chaises de la table officielle sont réservées au chronométreur, au délégué et au troisième arbitre.

Il est souhaitable que cet ensemble « mobilier » puisse être légèrement surélevé, placé sur une estrade par exemple.

Article 1.4.3

Les zones de remplacement

Elles sont situées le long des lignes de touche, devant les deux bancs des remplaçants et de l'encadrement technique pour laisser l'espace libre devant la table officielle.

La zone de remplacement est la partie de la ligne de touche située du côté des bancs des équipes et par laquelle les joueurs entrent et sortent à chaque remplacement.

Chacune des deux zones de remplacement se situe juste devant le banc des équipes et a une longueur de 5 mètres.

Elles sont délimitées de part et d'autre de la ligne médiane par deux traits de 8 cm d'épaisseur et de 80 cm de long tracés perpendiculairement sur l'une des lignes de touche, soit 40 cm à l'extérieur et 40 cm à l'intérieur du terrain de jeu.

L'extrémité la plus proche de chaque zone de remplacement se situe à une distance de 5 mètres de l'intersection entre la ligne médiane et la ligne de touche.

Elle est obligatoire pour le niveau Futsal 1 et recommandée pour les autres niveaux.

Article 1.4.4

Les zones techniques

Il existe une zone technique pour chacune des équipes de la rencontre. Elles sont obligatoires en niveaux Futsal 1 à Futsal 3 et sont recommandées en Futsal 4.

Elles doivent être séparées du public.

Ces zones techniques sont rectangulaires. Leur tracé est recommandé.

Pour le niveau Futsal 1, elles sont situées à 5 mètres de part et d'autre de la ligne médiane et à 0,75 m de la ligne de touche, en arrière des zones de remplacement.

Pour les autres niveaux, cette distance de part et d'autre de la ligne médiane pourra être réduite jusqu'à 3,50 m.

Leur longueur est celle des bancs des remplaçants à laquelle il faut ajouter un mètre de chaque côté.

Article 1.4.5

Les bancs des remplaçants et de l'encadrement technique

Les zones techniques sont équipées de bancs afin :

- de permettre à l'encadrement technique de chaque équipe d'assurer correctement ses fonction ;
- d'asseoir les remplaçants tout en leur permettant de rester sous le contrôle des arbitres et de leur encadrement au cours de la rencontre.

Afin d'assurer l'équité sportive des compétitions, les bancs réservés aux deux équipes doivent avoir des caractéristiques identiques.

Pour le niveau Futsal 1, les bancs des remplaçants doivent être placés à 6 m minimum de part et d'autre de l'axe de la ligne médiane de l'aire de jeu, face à la zone de remplacement. Pour les autres niveaux, cette distance pourra être réduite jusqu'à 4,50 m. Dimensions des bancs des remplaçants :

- Futsal 1 : 14 personnes ;
- Futsal 2 : 10 personnes ;
- Futsal 3 : 8 personnes ;
- Futsal 4 : recommandé 5 personnes.

La disposition des bancs doit permettre la séparation des joueurs et du public et laisser libre l'espace d'évolution.

Article 1.4.6

Panneau d'affichage

Une console de chronométrage permettra de comptabiliser les buts, les fautes cumulées des joueurs et les périodes de jeu.

Le panneau d'affichage est placé de telle sorte qu'il soit visible de la table officielle, des bancs des remplaçants ainsi que des tribunes. Il doit comporter au minimum un chronomètre permettant l'enregistrement du temps de manière progressive (de 0 à 20 minutes) et un marquage des buts et des fautes de chaque équipe. Il est commandé depuis la table officielle. Il est fortement conseillé d'utiliser un signal automatique de fin de rencontre.

Pour les niveaux Futsal 1 et 2, le panneau d'affichage est obligatoire.

Pour les niveaux Futsal 3 et 4, ce panneau d'affichage est recommandé. À défaut, le chronomètreur devra disposer d'un matériel de chronométrage et d'un matériel de comptabilisation des fautes.

CHAPITRE 1.5

Vestiaires et locaux annexes

Article 1.5.1

Nature et emplacement

1. Les vestiaires des joueurs et ceux des arbitres ainsi que tous les locaux nécessaires à l'accueil et à l'accomplissement de l'activité de toutes les personnes impliquées dans le déroulement des rencontres (médecins, officiels, etc.) doivent obligatoirement être situés à proximité de l'aire de jeu.
2. Les vestiaires des joueurs et des arbitres doivent être placés afin de gérer la circulation des équipes et des officiels vis-à-vis du public.
3. Dans les vestiaires joueurs et arbitres, aucune installation d'appareils autres que ceux précisés dans le présent règlement ne doit exister (ainsi sont notamment interdits: producteurs d'eau chaude, compteurs, commandes d'installations électriques, réseau d'eau, etc.).

Article 1.5.2

Vestiaires joueurs

1. Chaque vestiaire joueurs doit être pourvu de l'éclairage, du chauffage (hormis en zone intertropicale), d'un système de ventilation ou d'aération naturel ou mécanique, d'au moins un lavabo et d'un accès direct à une salle de douches attenante.

Par ailleurs, le cloisonnement des vestiaires doit être poursuivi jusqu'au plafond.

2. Dans l'hypothèse où il existe plus de deux vestiaires joueurs, une salle de douches peut être commune à deux vestiaires. Dans ce cas précis, le lavabo destiné à chaque équipe doit se trouver à l'extérieur de la salle de douches commune.

3. Les portes y donnant accès doivent être munies d'un verrou de sécurité et d'une barre anti-panique manœuvrable de l'intérieur de chaque vestiaire.

Chaque vestiaire doit pouvoir être fermé à clef ou par tout autre dispositif permettant de condamner l'accès à partir de l'extérieur.

4. Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

5. Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci-après :

Un vestiaire de 16 m² minimum pouvant accueillir 16 personnes, équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 16 personnes ;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un minimum de 6 pommes ;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

Pour ce niveau, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 16 m² minimum pouvant accueillir 16 personnes, équipés de :

- sièges et porte-manteaux ;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douche comportant un minimum de 6 pommes ;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

6. Pour le niveau Futsal 3, il est recommandé que chaque équipe dispose d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci-après :

Un vestiaire de 14 m² minimum pouvant accueillir 14 personnes équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 14 personnes ;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un minimum de 6 pommes ;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

7. Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que chaque équipe dispose d'un vestiaire

8. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.

Article 1.5.3

Vestiaires arbitres

1. Chaque vestiaire arbitres doit être convenablement installé, fermé à clef de sûreté et naturellement aéré ou ventilé conformément à la réglementation en vigueur.

Si des fenêtres donnent sur l'extérieur, elles doivent être protégées et munies de carreaux incassables. Ce dispositif est nécessaire afin d'éviter toute tentative d'effraction ou de jet de projectile depuis l'extérieur.

2. Le vestiaire des arbitres doit disposer de l'éclairage ainsi que d'une installation de chauffage (hormis pour la zone intertropicale).

3. Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² minimum (hors sanitaires et douches), équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes ;

- une table;
- en accès direct avec ce vestiaire:
 - une douche;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

Pour ces niveaux, un vestiaire supplémentaire de 8 m² minimum est recommandé. Il est équipé de:

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes;
 - une table;
 - en accès direct avec ce vestiaire:
 - une douche;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.
4. Pour le niveau Futsal 3, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 6 m² minimum (hors sanitaires et douches), équipé de:
- sièges et porte-manteaux pour 3 personnes;
 - une table;
 - en accès direct avec ce vestiaire:
 - une douche;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.
5. Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que les arbitres disposent d'un vestiaire.

Article 1.5.4

Locaux sanitaires pour joueurs et arbitres

1. Des WC et des urinoirs sont prévus pour les arbitres et les joueurs. Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2, ils leur sont exclusivement réservés.
2. Leur nombre est déterminé par le règlement sanitaire départemental applicable.

Article 1.5.5

Local pour le contrôle antidopage

1. Conformément aux dispositions du décret n° 2007-462 du 25 mars 2007 d'application de la loi du 25 mars 2007 relatives aux modalités de réalisation des contrôles antidopage et aux articles R. 232-42 à R. 232-67 du code du sport, le contrôle antidopage doit pouvoir s'effectuer à tout niveau de compétitions mais également à l'occasion des entraînements. En outre, l'article R.3632-4 du code de la santé publique impose « la mise à disposition de locaux appropriés à disposition du médecin ».
2. En raison de la fréquence des contrôles antidopage pour le haut niveau de compétition, la présence d'un local dédié à ces contrôles est exigée de manière permanente pour les terrains de niveaux Futsal 1 et Futsal 2.

Il doit être situé à proximité des vestiaires du match (hors contact de toute personne extérieure aux encadrements techniques des deux équipes).

Il doit comporter un cabinet médical doté de:

- douche;
- lavabo;
- 1 réfrigérateur;
- WC,

ainsi que d'un bureau contigu comportant:

- table et chaises;
- un meuble fermant à clef;
- une salle d'attente pouvant accueillir 6 personnes.

3. Dans tous les cas et à condition d'être en dehors du déroulement de la procédure de contrôle antidopage, le local retenu peut avoir une double fonctionnalité en faisant également office d'espace médical.

Article 1.5.6

Locaux administratifs

1. Un bureau est mis à disposition des délégués pour les installations de niveaux Futsal 1 et Futsal 2 afin d'effectuer l'ensemble des formalités administratives liées à la rencontre. Ce dernier est recommandé pour les installations de niveaux Futsal 3 et Futsal 4.

2. Sa surface est au minimum de 6 m² pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2.

Pour le niveau Futsal 3, il est recommandé de disposer d'un local de 6 m² minimum.

Ce local doit être chauffé (hormis en zone intertropicale) et éclairé. Il doit se situer à proximité des vestiaires des arbitres et être d'un accès facile depuis l'aire de jeu.

Il doit être meublé d'une table munie de chaises permettant le contrôle de la billetterie, ainsi que l'établissement des documents financiers et de la feuille de match.

Il est recommandé qu'il soit équipé d'un poste téléphonique avec accès à l'extérieur.

TITRE 2

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

CHAPITRE 2.1

Définition des installations existantes

Toutes les installations construites ou en cours de construction avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont considérées comme des installations existantes.

Ces installations seront classées conformément aux dispositions suivantes et sous réserve que, par ailleurs, les autres points soient conformes au titre précédent du présent règlement.

CHAPITRE 2.2

L'installation de futsal

Article 2.2.1

L'aire de jeu

L'aire de jeu doit mesurer de 38 à 42 m de longueur et de 18 à 22 m de largeur, lignes et tracés compris, pour tous les niveaux Futsal 1, 2 et 3.

Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que le terrain ait une longueur minimale de 25 m et une largeur minimale de 15 m.

Article 2.2.2

Les zones de dégagement

Pour tous les niveaux, les zones de dégagement doivent être de 1 mètre minimum le long des lignes de touche et 2 mètres minimum le long des lignes de buts.

Si les dégagements minimaux derrière les lignes de but ne peuvent pas être respectés, les murs doivent obligatoirement être traités de manière à absorber les chocs sur une hauteur minimale de 2 m sur toute la largeur du terrain.

Article 2.2.3

L'espace d'évolution

Pour les niveaux Futsal 1, 2 l'espace d'évolution peut mesurer de 42 à 46 mètres de longueur et de 20 à 26 m de largeur.

Pour le niveau Futsal 3, la longueur de l'espace d'évolution sera comprise entre 40 m et 46 m et la largeur entre 20 et 26 m.

Article 2.2.4

La surface de jeu

Les revêtements doivent être conformes aux normes prévues à l'annexe 4.

Article 2.2.5

La hauteur libre

Pour les niveaux Futsal 1, Futsal 2 et Futsal 3, cette hauteur est de 6 m minimum.
Pour le niveau Futsal 4, cette hauteur est de 5 mètres minimum.

CHAPITRE 2.3

Vestiaires et locaux annexes

Article 2.3.1

Vestiaires joueurs

1. Pour le niveau Futsal 1 et Futsal 2, chaque équipe doit disposer d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci-après :

Un vestiaire de 16 m² minimum pouvant accueillir 16 personnes, équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 16 personnes;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un minimum de 6 pommes;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

Pour ce niveau, il est recommandé de disposer de deux vestiaires supplémentaires de 16 m² minimum pouvant accueillir 16 personnes, équipés de :

- sièges et porte-manteaux;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douche comportant un minimum de 6 pommes;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

2. Pour le niveau Futsal 3, il est recommandé que chaque équipe dispose d'un vestiaire dont la surface minimale et l'équipement sont fixés ci-après :

Un vestiaire de 14 m² minimum pouvant accueillir 14 personnes, équipé de :

- sièges et porte-manteaux pour 14 personnes;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une salle de douches comportant un minimum de 6 pommes;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

3. Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que chaque équipe dispose d'un vestiaire.

4. Les surfaces nécessaires pour les sanitaires, les douches, les dégagements et les circulations sont à ajouter à ces minimas.

Article 2.3.2

Vestiaires arbitres

1. Pour les niveaux Futsal 1 et Futsal 2, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 8 m² minimum (hors sanitaires et douches) ou de 2 vestiaires de 6 m², équipés de :

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes;
- une table;
- en accès direct avec ce vestiaire :
 - une douche;

- un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.

Pour ces niveaux, un vestiaire supplémentaire de 8 m² minimum est recommandé. Il est équipé de:

- sièges et porte-manteaux pour 4 personnes;
 - une table;
 - en accès direct avec ce vestiaire:
 - une douche;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.
2. Pour le niveau Futsal 3, les arbitres doivent disposer d'un vestiaire de 6 m² minimum (hors sanitaires et douches) ou de 2 vestiaires de 4 m², équipés de:
- sièges et porte-manteaux pour 3 personnes;
 - une table,
 - en accès direct avec ce vestiaire:
 - une douche;
 - un lavabo (eau chaude et froide) équipé d'une glace miroir.
3. Pour le niveau Futsal 4, il est recommandé que les arbitres disposent d'un vestiaire.

Article 2.3.3

Dispositions exceptionnelles

Pour le classement d'une installation, en cas d'impossibilité majeure liée à la configuration des installations existantes, des dispositions exceptionnelles pourront être prises, au cas par cas, par la CFTIS.

Elles consistent en l'établissement, avec le propriétaire et le club utilisateur d'un protocole décrivant les dispositions alternatives à prendre pour organiser les activités, dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

CHAPITRE 2.4

Réhabilitation

Dans le cas d'une réhabilitation de tout ou d'une partie de l'installation sportive existante, avant la mise en chantier, il est conseillé qu'une étude sur la mise en conformité au présent règlement soit effectuée et transmise pour avis préalable à la Commission fédérale des terrains et installations sportives.

Il est conseillé de demander, dans ce cas, un avis préalable selon les dispositions prévues à l'article 4.2.2.

TITRE 3

RÈGLES DE SÉCURITÉ RELATIVES AU DISPOSITIF PRÉVENTIF DE SÉCURITÉ MINIMUM DANS LE CADRE DE L'ORGANISATION DES COMPÉTITIONS FUTSAL

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'organisateur d'une manifestation sportive est responsable de la sécurité des participants ainsi que de celle du public dans l'enceinte sportive (ERP).

En conséquence, le maître d'ouvrage, en premier lieu, et l'organisateur, en second lieu, doivent se conformer à la réalisation des objectifs suivants et assurer:

- la sécurité et l'accueil du public;
- la sécurité des acteurs du jeu;
- la sérénité de la rencontre;
- la prévention de la violence;
- la synergie entre les partenaires (organisateur - sécurité publique - secours).

CHAPITRE 3.1

Sécurité des joueurs et officiels

Article 3.1.1

Protection de l'aire de jeu

1. Pour les installations extérieures, le dispositif de sécurité à mettre en place pour la protection de l'aire de jeu doit être permanent pendant toute la rencontre.
2. Pour les installations intérieures, l'emplacement réservé au public doit être éloigné de l'aire de jeu afin de respecter les dégagements prévus à l'article 1.2.4 du présent règlement.

Si le dispositif n'est que partiel, le public ne doit pas avoir accès aux parties non protégées.

À ce titre, aucun banc aménagé pour le public ni aucun stationnement debout de spectateurs ne sont autorisés dans les emplacements libres, y compris les zones de dégagement situés en pourtour de l'aire de jeu.

3. Quel que soit le dispositif de sécurité utilisé pour la protection de l'aire de jeu, en cas d'urgence ou d'absolue nécessité, celui-ci doit permettre au service de secours ou de sécurité de procéder à l'évacuation des spectateurs sur la zone de jeu.

Article 3.1.2

Panneaux publicitaires

1. Lorsque la configuration du stade le permet, des panneaux publicitaires peuvent être installés dans les zones libres au-delà des zones de dégagement en périphérie de l'aire de jeu.
2. Ils ne doivent pas être constitués de matériaux susceptibles de réfléchir la lumière au point de distraire l'attention des joueurs, des arbitres et des spectateurs.

Leur forme, leurs matériaux, et leur installation doivent être conçus pour ne présenter aucun risque pour les joueurs ou le public.

3. Les panneaux tournants ne doivent pas présenter de risques, notamment électriques.

Les règles techniques de sécurité à respecter sont les suivantes pour tous les types de panneaux :

- distance minimale des lignes de touche : 1 m ;
- distance minimale des lignes de but : 2 m.

Article 3.1.3

Espace médical pour joueurs et officiels

L'espace médical est recommandé. En l'absence, il peut être remplacé :

- soit par un point alerte doté de matériel de première urgence, d'un brancard, d'un moyen fiable de transmission de l'alerte ainsi que du numéro d'appel des services de secours ;
- soit par un poste médical avancé (PMA), permanent ou provisoire.

Article 3.1.4

Parc de stationnement sécurisé pour les équipes visiteuses et les officiels

Pour les niveaux Futsal 1 et 2, les installations sportives doivent disposer d'un parc de stationnement réservé pour les véhicules des joueurs et officiels comportant, au minimum, un emplacement de stationnement sécurisé pour 5 véhicules légers, hors d'atteinte du public, avec un accès protégé aux vestiaires.

Ce dispositif est recommandé pour les niveaux Futsal 3 et 4.

Il peut être temporaire, pour la durée de l'événement.

Il est recommandé que ce dispositif soit permanent.

Article 3.1.5

Surplomb par une ligne électrique pour les installations extérieures

Le surplomb d'une aire de jeu à ciel ouvert par une ligne électrique, basse ou haute tension ne peut s'effectuer que si celui-ci respecte les dispositions édictées par l'arrêté du 17 mai 2001 du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

CHAPITRE 3.2

Sécurité des spectateurs

Article 3.2.1

Capacité de l'installation

Les installations de niveaux Futsal 1 et 2 doivent être dotées, au minimum, d'une tribune.

Il est recommandé que les installations sportives futsal couvertes classées disposent d'au moins :

- 1 000 places assises avec dossier en niveau Futsal 1 ;
- 500 places assises avec dossier en niveau Futsal 2 ;
- 250 places assises avec dossier en niveau Futsal 3.

Article 3.2.2

Parking réservé aux supporters de l'équipe visiteuse

L'existence d'un parc de stationnement réservé aux cars des supporters de l'équipe visiteuse est recommandée.

Article 3.2.3

Locaux de consignes aux entrées

Leur mise en place permettant d'assurer matériellement l'interdiction d'introduire certains effets personnels des spectateurs dans l'enceinte sportive est obligatoire pour le niveau Futsal 1 et est recommandée pour les autres niveaux.

Article 3.2.4

Sectorisation

Afin de se conformer aux dispositions de l'article 3 § 4 b de la convention européenne sur la violence et les débordements de spectateurs lors de manifestations sportives, publiée par le décret n° 87-893 du 30 octobre 1987, la sectorisation des spectateurs est obligatoire pour les installations sportives de niveau Futsal 1.

Pour le niveau Futsal 1, l'enceinte sportive doit avoir la possibilité de disposer des équipements nécessaires (sanitaires, buvettes, etc.) permettant l'accueil sectorisé des différentes catégories de spectateurs dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité.

Article 3.2.5

Locaux sanitaires destinés au public

Le nombre et la nature des installations sanitaires doivent être conformes aux prescriptions du règlement sanitaire départemental concerné.

1. Pour des raisons de sécurité, ils doivent être distincts de ceux affectés aux joueurs et aux arbitres.
2. Il est recommandé que ces sanitaires comportent des lavabos ainsi que des essuie-mains ou des sèche-mains.

Article 3.2.6

Spectateurs à mobilité réduite

Les conditions d'accueil des spectateurs handicapés doivent respecter les dispositions législatives en vigueur, destinées à favoriser l'accessibilité de ces personnes dans les installations recevant du public.

Les capacités d'accueil à respecter sont déterminées par la commission de sécurité compétente.

TITRE 4

PROCÉDURES ADMINISTRATIVES RELATIVES AU CLASSEMENT DES INSTALLATIONS SPORTIVES FUTSAL

CHAPITRE 4.1

Classement – confirmation – changement de niveau

Le présent chapitre porte sur les documents administratifs exigés en application de l'article L.131-16 du code du sport.

Les terrains et les installations sportives de football sont des établissements recevant du public (ERP) conformément à l'article R.123-2 du code de la construction et de l'habitation.

Le classement FFF, la confirmation de classement ou le changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives ne peuvent intervenir qu'après fourniture des copies du procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente et de l'arrêté d'ouverture au public des installations concernées délivré par le maire, hormis pour les ERP classés en 5^e catégorie pour lesquelles la convention d'utilisation signée entre le propriétaire et le club utilisateur sera demandée (voir exemple annexe n° 6).

Dans le cadre du classement FFF, de la confirmation ou du changement de niveau de classement des terrains de football et installations sportives fixes entrant dans le champ d'application des articles L.312-5 à L.312-10 du code du sport, (installations sportives de plein air dont la capacité est supérieure à 3 000 places assises), l'arrêté d'homologation préfectoral est également exigé.

CHAPITRE 4.2

Classement initial

Article 4.2.1

Instances décisionnaires

Conformément au paragraphe 2 de l'article 1 du décret n° 2006-217 du 22 février 2006 relatif aux règles édictées en matière d'équipements sportifs par les fédérations sportives mentionnées à l'article L.131-16 du code du sport, la Fédération française de football prononce le classement des installations sportives utilisées dans le cadre des compétitions officielles de football.

Ainsi, la commission fédérale des terrains et installations sportives (CFTIS) de la Fédération française de football est seule compétente pour prononcer le classement des installations sportives futsal.

La CFTIS consultera, le cas échéant pour avis, les commissions régionales des terrains et installations sportives (CRTIS).

Le classement sera effectif après contrôle sur place, si nécessaire, de la conformité des installations par un membre de la CFTIS.

La décision de classement est transmise au propriétaire de l'installation par voie postale et, pour information, par mail, à l'organisateur des compétitions disputées sur l'installation sportive considérée (district, ligue régionale).

Elle est mise en ligne sur le site officiel de la FFF (www.fff.fr).

Article 4.2.2.

Demande d'avis préalable

Le classement des installations sportives peut être facilité par la demande d'avis préalable.

Elle devra être présentée par le propriétaire de l'installation sportive ou le maître d'ouvrage avant toute mise en chantier pour lui permettre de s'assurer de la conformité de son projet au présent règlement.

Cette demande d'avis préalable est à adresser à la Fédération française de football (CFTIS) par l'intermédiaire de la ligue régionale.

La CFTIS délivre l'avis préalable sur la base des éléments techniques figurant au dossier.

Cette demande d'avis préalable est constituée :

- d'une lettre d'intention de réalisation de l'installation ;
- d'un plan projeté à l'échelle maximum de 1/500 précisant :
 - l'espace de jeu, les zones de dégagement, l'espace de compétition, la zone officielle ;
 - l'emplacement réservé au public par rapport aux lignes de touche et de but ;
 - les vestiaires ;
 - le tracé des lignes qui feront l'objet d'un marquage permanent ;
 - les pentes de la surface en cas d'installation extérieure.

La nature du revêtement projeté ;

- le plan des vestiaires et autres locaux à l'échelle 1/200 ;
- d'une indication du délai de réalisation projeté et de la date prévisionnelle de mise en service.

Article 4.2.3

Procédure de demande de classement

1. Les dossiers de demande de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale.
2. Sur cette demande, la signature et le cachet du propriétaire de l'installation sportive ainsi que l'avis de la CRTIS doivent obligatoirement figurer.
3. Le dossier de cette demande doit comporter obligatoirement les pièces suivantes en double exemplaire ou sous forme de CD ROM, ou fichier informatique :
 - a) L'imprimé de demande de classement fédéral d'une installation sportive de futsal ;
 - b) Le rapport de visite, détaillé avec photos, pour le classement des installations de niveau Futsal 1 et Futsal 2.
 - c) Plans :
 - le plan de situation ;
 - le plan de détail à l'échelle 1/200 ou à l'échelle 1/250 avec :
 - l'espace de jeu, les zones de dégagement, l'espace de compétition, la zone officielle ;
 - l'emplacement réservé au public par rapport aux lignes de touche et de but ;
 - les vestiaires.

Sur ce plan doivent obligatoirement figurer les tracés avec les dimensions exactes (longueur et largeur).

d) Les copies certifiées conformes à l'original de :

- l'arrêté municipal d'ouverture au public délivré par le maire de la commune où se situe l'installation sportive, précisant la capacité de spectateurs par catégorie de places (debout et assises, personne à mobilité réduite, supporter équipe visiteuse, presse, autres) ;
- le procès-verbal de la dernière visite de la commission de sécurité compétente ;
- l'arrêté préfectoral d'homologation pour les salles comportant plus de 500 places assises.

Toutefois s'il s'avère que l'installation sportive est un ERP de 5^e catégorie, l'exigence de l'arrêté d'ouverture au public peut être remplacée par la convention de mise à disposition signée entre le maire et le club utilisateur précisant la capacité de l'installation sportive concernée dans le cadre de son exploitation.

e) Attestation de conformité du revêtement à la norme par le constructeur et fiche technique du revêtement avec, dans la mesure du possible, un PV d'essais sur site.

4. Toutes les pièces du dossier de demande de classement doivent obligatoirement être datées et porter le nom du demandeur. Les plans doivent donner la représentation fidèle des installations existantes au jour où la demande de classement est établie, et non celle des projets à réaliser dans un délai à venir.
5. Si, après le classement et avant la date d'échéance, des modifications ou détériorations permanentes des installations se produisent, la collectivité, le club propriétaire ou le club utilisateur avise le plus rapidement possible la FFF (CFTIS) de cet état de fait par l'intermédiaire de la ligue régionale.
6. Le changement de nature de revêtement entraînera nécessairement une nouvelle demande de classement.

Article 4.2.4

Durée de classement

1. Le classement est prononcé pour une durée maximum de dix ans.
La date d'échéance du classement est précisée dans la décision de classement prononcée par la FFF.
2. La décision de classement est notifiée officiellement au demandeur et est enregistrée sur le logiciel informatique de la FFF (FOOT2000).
3. À la date d'échéance du classement, il doit être procédé à une confirmation de classement (voir chapitre 4.3).

Article 4.2.5

Sanctions

Les installations doivent être correctement entretenues ; toute constatation de l'état défectueux d'une aire de jeu ou des installations annexes intervenant ultérieurement au classement peut donner lieu :

- soit à la suspension de classement jusqu'à exécution des travaux demandés ;
- la suspension n'est levée qu'après vérification des travaux exécutés par un membre désigné par la CFTIS ;
- soit au déclassement de l'installation ;
- soit au retrait de classement en cas de dégradations persistantes de l'état des installations sportives concernées.

CHAPITRE 4.3

Confirmation de classement

Article 4.3.1

Conditions de confirmation de classement

1. Les dossiers de demande de confirmation de classement doivent être adressés par le club utilisateur ou le propriétaire des installations sportives à la FFF, par l'intermédiaire de la ligue régionale.
La demande de confirmation de classement doit être effectuée six mois au moins avant le terme de la période de classement par l'intermédiaire de la ligue régionale.
La date d'échéance de la confirmation de classement sera celle du terme de la période de classement précédente, augmentée de dix années.
2. Si aucune modification n'a été apportée aux installations durant cette période, il y a lieu de ne fournir qu'un imprimé de demande de confirmation de classement établi en double exemplaire ou sous forme de fichier informatique accompagné d'une attestation de conformité aux règles en vigueur.
3. Si des modifications dans les installations sont intervenues au cours de la période décennale et si ces dernières n'ont pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la CFTIS, il y a lieu de fournir, en même temps que la demande de confirmation, les plans mis à jour sous support papier ou informatique.

CHAPITRE 4.4

Procédures administratives particulières

Article 4.4.1

Changement de niveau de classement

Les demandes de changement de niveau nécessitent la fourniture d'un nouveau dossier complet. Les modalités de l'instruction de la demande et la prise de décision sont identiques à celles prévues pour un premier classement, mais dans le niveau auquel prétend le demandeur.

Article 4.4.2

Retrait de classement

Le retrait d'un classement peut être prononcé par la CFTIS pour tous les niveaux :

- quand le propriétaire de l'installation sportive en fait la demande ;
- quand la demande de confirmation de classement n'est pas présentée dans les délais et à condition que le club et le propriétaire des installations aient été prévenus des dates limites de présentation de cette demande ;
- quand les travaux demandés pour la mise en conformité ne sont pas exécutés en dépit de plusieurs relances effectuées par les commissions compétentes ;
- quand il est constaté des anomalies dans les diverses déclarations relatives aux installations ;
- quand des modifications apportées aux installations en diminuant la qualité ont été constatées au cours d'une visite ou ont été signalées à la CFTIS par un rapport d'arbitre, de délégué ou de membre de la CRTIS concernée.

En cas de retrait de classement ou de non-confirmation de l'installation concernée, le dossier est renvoyé à la ligue régionale et les installations ne peuvent plus être utilisées pour le déroulement de rencontres de compétitions officielles.

Article 4.4.3.

Reclassement

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation ayant fait l'objet d'un retrait de classement ou de non-confirmation à l'issue de la période décennale.

La procédure à suivre est celle prévue pour un classement initial, avec fourniture d'un dossier complet.

Le propriétaire ou le club peut demander le reclassement d'une installation sportive ayant fait l'objet d'un changement de revêtement de sol pendant la période décennale de classement.

ANNEXES

ANNEXE 1. – ESPACE DE COMPÉTITION

ANNEXE 2. – TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX CRÉATIONS D'INSTALLATIONS

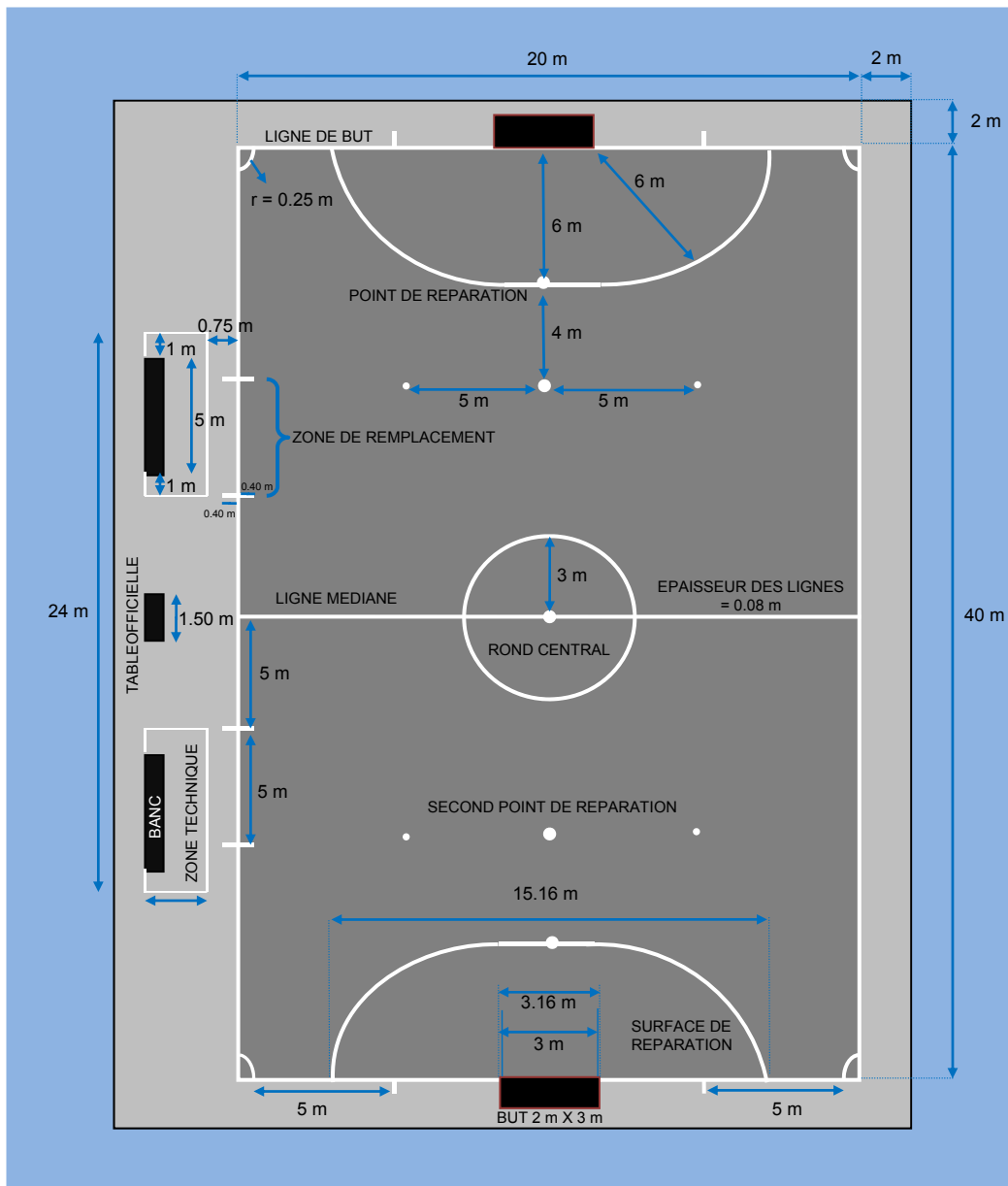
ANNEXE 3. – TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

ANNEXE 4. – RÉFÉRENCES NORMATIVES RELATIVES À LA SURFACE DE JEU

ANNEXE 5. – DÉFINITIONS

ANNEXE 1

ESPACE DE COMPÉTITION



ANNEXE 2

TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX CRÉATIONS D'INSTALLATIONS

| INSTALLATIONS | NIVEAUX | | | |
|---|---|---|--|--------------------------------------|
| | Futsal 1 | Futsal 2 | Futsal 3 | Futsal 4 |
| Compétitions/échelons | D1 Futsal | D2 Futsal et DH Futsal | Compétitions régionales (hors DH) | Compétitions départementales |
| Aire de jeu | 40 m × 20 m | 40 m × 20 m | 40 m × 20 m | 34 × 16 m minimum |
| Zone de dégagement | Minimum 2 m le long des lignes de touche et de but* | Minimum 2 m le long des lignes de touche et de but* | Minimum 1 m autour de l'aire de jeu | Minimum 1 m autour de l'aire de jeu |
| Espace d'évolution | 44 m × 24 m | 44 m × 24 m | 42 m × 22 m | 36 à 42 m × 18 à 22 m |
| Hauteur libre minimum au-dessus de l'espace de jeu | 7 mètres | 7 mètres | 7 mètres | 5 mètres |
| Buts | 3 m × 2 m | 3 m × 2 m | 3 m × 2 m | 3 m × 2 m |
| Zone officielle | Obligatoire 24 m × 1,70 m | Obligatoire 24 m × 1,70 m | Obligatoire 21 m × 1,70 m | Recommandé 19 m × 1,70 m |
| Table officielle | Obligatoire (1,50 m) | Obligatoire (1,50 m) | Obligatoire (1,50 m) | Recommandé |
| Bancs des remplaçants et de l'encadrement technique | 14 personnes | 10 personnes | 8 personnes | Recommandé : 5 personnes |
| Tableau d'affichage et chronométrage avec signal sonore | Obligatoire | Obligatoire | Recommandé | Recommandé |
| Vestiaires joueurs hors douches et sanitaires | 2 × 16 m ² Recommandé 4 × 16 m ² | | 2 × 14 m ² | Recommandé 1 vestiaire par équipe |
| Nombre de douches par vestiaire | 6 pommes | 6 pommes | 6 pommes | Recommandé |
| Sanitaires joueurs et officiels | Réservés | Réservés | Ils peuvent être commun mais doivent être séparés de ceux réservés au public | |
| Vestiaire arbitres hors douches et sanitaires | 1 × 8 m ² Recommandé – 1 vestiaire suppl. de 8 m ² en plus | | 1 × 6 m ² | Recommandé |
| Local administratif | 1 × 6 m ² | 1 × 6 m ² | Recommandé 1 × 6 m ² | Recommandé |
| Local antidopage | Obligatoire | Obligatoire | Recommandé | Recommandé |
| Espace médical | Recommandé – double fonction tolérée avec le local antidopage | | | |
| Accueil public (places assises) | Recommandé 1 000 personnes | Recommandé 500 personnes | Recommandé 250 personnes | |

* Si moins de 2 mètres le long des lignes de but, protections obligatoires sur une hauteur minimale de 2 mètres.

ANNEXE 3

TABLEAU SYNOPTIQUE RELATIF AUX INSTALLATIONS EXISTANTES

| INSTALLATIONS | NIVEAUX | | | |
|---|---|--|---|--------------------------------------|
| | Futsal 1 | Futsal 2 | Futsal 3 | Futsal 4 |
| Compétitions/échelons | D1 Futsal | D2 Futsal et DH Futsal | Compétitions régionales (hors DH) | Compétitions départementales |
| Aire de jeu | L = 38 m à 42 m l = 18 m à 22 m | L = 38 m à 42 m l = 18 m à 22 m | L = 38 m à 42 m l = 18 m à 22 m | L = 25 m minimum l = 15 m minimum |
| Zone de dégagement | Minimum 1 m le long des lignes de touche* et 2 m le long des lignes de but** | | Minimum 1 m le long des lignes de touche et 2 m le long des lignes de but** | |
| Espace d'évolution | L = 42 m à 46 m l = 20 m à 26 m | L = 42 m à 46 m l = 20 m à 26 m | L = 40 m à 46 m l = 20 m à 26 m | |
| Hauteur libre minimum au-dessus de l'espace de jeu | 6 mètres | 6 mètres | 6 mètres | 5 mètres |
| Buts | 3 m x 2 m | 3 m x 2 m | 3 m x 2 m | 3 m x 2 m |
| Zone officielle | 24 m x 2,70 m | Dimensions recommandées: 24 m x 2,70 m | Recommandé 21 m x 2,70 m | |
| Table officielle | Obligatoire (1,50 m) | Obligatoire (1,50 m) | Obligatoire (1,50 m) | |
| Bancs des remplaçants et de l'encadrement technique | 14 personnes | 10 personnes | 8 personnes | Recommandé: 5 personnes |
| Tableau d'affichage et chronométrage avec signal sonore | Obligatoire | Obligatoire | Recommandé | Recommandé |
| Vestiaires joueurs hors douches et sanitaires | 2 x 16 m ² Recommandé - 4 x 16 m ² | | 2 x 14 m ² | Recommandé 1 vestiaire par équipe |
| Nombre de douches par vestiaire | 6 pommes | 6 pommes | 6 pommes | Recommandé |
| Sanitaires joueurs et officiels | Ils peuvent être en commun mais doivent être séparés de ceux réservés au public | | | |
| Vestiaire arbitres hors douches et sanitaires | 1 x 8 m ² ou 2 x 6 m ² Recommandé – 1 vestiaire suppl. de 8 m ² en plus | | 1 x 6 m ² ou 2 x 4 m ² | Recommandé |
| Local administratif | 1 x 6 m ² | 1 x 6 m ² | Recommandé 1 x 6 m ² | Recommandé |
| Local antidopage | Obligatoire | Obligatoire | Recommandé | Recommandé |
| Espace médical | Recommandé – double fonction tolérée avec le local antidopage | | | |
| Accueil public (places assises) | Minimum 1 tribune Recommandé 1 000 personnes | Minimum 1 tribune Recommandé 500 personnes | Recommandé 250 personnes | |

* Rappel : pour les rencontres internationales, obligation de 2 mètres le long des lignes de touche et en arrière des lignes de but.
** Si moins de 2 mètres le long des lignes de but, protections obligatoire

ANNEXE 4

RÉFÉRENCES NORMATIVES RELATIVES À LA SURFACE DE JEU

4.1. Pour la création d'installations

| | INSTALLATIONS INTÉRIEURES | INSTALLATIONS EXTÉRIEURES |
|----------|--|--|
| Futsal 1 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | Ne s'applique pas |
| Futsal 2 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | Ne s'applique pas |
| Futsal 3 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | NF EN 14877 « Revêtements synthétiques pour terrains de sport en plein air » de juillet 2006 |
| Futsal 4 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | NF EN 14877 « Revêtements synthétiques pour terrains de sport en plein air » de juillet 2006 |
| | Tolérée: NF EN 15330-1 relative au gazon synthétique | Tolérée: NF EN 15330-1 relative au gazon synthétique NF P90-127 « Construction de plateaux sportifs » de décembre 2010 |

4.2. Pour les installations existantes

| | INSTALLATIONS INTÉRIEURES Après 2006 | INSTALLATIONS INTÉRIEURES Avant 2006 | INSTALLATIONS extérieures |
|----------|---|---|------------------------------|
| Futsal 1 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | NF P90-203 «Sols multisports intérieurs » d'octobre 1992 | Ne s'applique pas |
| Futsal 2 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | NF P90-203 «Sols multisports intérieurs » d'octobre 1992 | Ne s'applique pas |
| Futsal 3 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | NF P90-203 «Sols multisports intérieurs » d'octobre 1992 | Ne s'applique pas |
| Futsal 4 | NF EN 14904 «salles sportives revêtements de sols sportifs intérieurs » de juin 2006 | NF P90-203 «Sols multisports intérieurs » d'octobre 1992 | Ne s'applique pas |

ANNEXE 5

DÉFINITIONS

Espace de jeu : l'espace de jeu est la surface rectangulaire sur laquelle évoluent les joueurs. Les lignes font partie de l'aire de jeu. Les dimensions de l'aire de jeu incluent les lignes.

Zone de dégagement : bande de sécurité libre de tout obstacle aménagée le long des lignes de touche et derrière les lignes de but.

L'espace d'évolution : l'aire de jeu et les zones de dégagement constituent l'espace d'évolution.

Hauteur libre : hauteur minimum à respecter au-dessus de l'aire de jeu. Elle doit être libre de tout obstacle, en particulier l'éclairage, les panneaux de basket-ball, les agrès, etc.

Zone de remplacement : partie de la ligne de touche située du côté des bancs des équipes et par laquelle les joueurs entrent et sortent à chaque remplacement.

Zones techniques : zones (une pour chaque équipe) située à 5 mètres de part et d'autre de la ligne médiane et à 0,75 m de la ligne de touche, en arrière des zones de remplacement dans laquelle chaque équipe doit se tenir pendant la durée du jeu et dans laquelle elle dispose de bancs pour asseoir joueurs, remplaçants et encadrement.

Table officielle : table équipée de trois chaises officielle, située à cheval sur l'alignement de la ligne médiane, du même côté que les zones de remplacement et en dehors de l'espace d'évolution. Elle reçoit le chronométrateur, le délégué et le troisième arbitre.

Zone officielle : située à cheval sur la ligne médiane, sur un côté du terrain (de préférence du côté des vestiaires), en dehors de la zone de dégagement. Elle est constituée des deux zones de remplacement, des deux zones techniques (équipées de bancs réservés aux remplaçants et à l'encadrement technique), ainsi que de la table officielle.